

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME

Rapport du Conseil économique et social

1. L'Article 68 de la Charte stipule que le Conseil doit "instituer des Commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions".
2. Lors de sa première session, le Conseil économique et social a créé une Commission des droits de l'homme (résolution 5(I)). Il a décidé que la Commission aura pour tâche de présenter au Conseil des propositions, recommandations et rapports concernant, inter alia, "(a) une déclaration internationale des droits de l'homme ...".
3. Lors de sa deuxième session, le Conseil, dans sa résolution 9(II), adoptée le 21 juin 1946, a déclaré "que le but des Nations Unies, en ce qui concerne le développement ... des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, ne peut être réalisé que si des dispositions sont prises en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et d'une déclaration internationale des droits". Le Conseil a invité la Commission des droits de l'homme "à soumettre, aussitôt que possible, des propositions relatives aux moyens d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin d'aider le Conseil économique et social à prendre, avec les autres organes appropriés des Nations Unies, les dispositions visant à assurer ce respect".
4. Au cours de sa première session, la Commission des droits de l'homme a invité son Président, son Vice-président et son Rapporteur à se charger, avec l'aide du Secrétariat, de rédiger un projet préliminaire de déclaration internationale des droits de l'homme et à soumettre ce projet à la deuxième session de la

Commission (Document E/259, paragraphe 10).

5. Lors de la quatrième session du Conseil économique et social, le Président a été informé, par une lettre du Président de la Commission des droits de l'homme en date du 24 mars 1947 (voir : résolution 46 (IV)) que cette Commission avait l'intention de nommer un Comité de rédaction qui se réunirait avant la seconde session de la Commission des droits de l'homme et qui rédigerait, sur la base de la documentation fournie par le Secrétariat, le texte préliminaire d'une déclaration internationale des droits de l'homme.

6. Par sa résolution 46 (IV) adoptée le 28 mars 1947, le Conseil a approuvé cette mesure et prié le Secrétariat de préparer un schéma détaillé de la déclaration internationale des droits de l'homme. Il a décidé que le texte préparé par le susdit Comité de rédaction sera soumis à la Commission des droits de l'homme à sa seconde session; que le texte élaboré par la Commission des droits de l'homme serait soumis à tous les Etats Membres des Nations Unies pour qu'ils apportent leurs remarques, leurs suggestions et leurs propositions, que ces remarques, suggestions et propositions serviraient de base à une nouvelle rédaction par le Comité de rédaction si cela était nécessaire, que le texte auquel on aurait abouti serait soumis à la Commission des droits de l'homme pour examen définitif, et que le Conseil examinerait le projet de déclaration internationale des droits de l'homme présenté par la Commission, en vue de recommander la déclaration à l'Assemblée générale en 1948.

7. Sur la base du schéma détaillé du Secrétaire général (E/CN.4/AC.1/3/Add.1) et des diverses propositions soumises par ses membres, le Comité de rédaction a préparé deux documents (E/CN.4/21): un projet de déclaration ou de manifeste des droits de l'homme, et un projet de convention des droits de l'homme. Il a également discuté la question de la mise en vigueur des droits de l'homme (voir E/CN.4/AC.1/SR.1 - 19).

8. Sur la base du rapport du Comité de rédaction (E/CN.4/21), la Commission des droits de l'homme, lors de sa deuxième session, a préparé un projet de charte internationale des droits de l'homme comprenant : (a) un projet de déclaration internationale des droits de l'homme, (b) un projet de pacte international des droits

de l'homme, (c) et des suggestions relatives aux mesures d'application (E/600, Annexes A, B, et C)

9. La Commission a été aidée dans cette tâche, tant à sa deuxième qu'à sa troisième session, par un ou plusieurs membres du bureau de la Commission de la condition de la femme qui, conformément à la résolution 46 (IV) du Conseil, ont participé aux délibérations sans droit de vote lorsque la Commission a examiné les chapitres de la Déclaration relatifs aux droits propres à la femme.

10. Les projets préparés par la Commission lors de sa deuxième session ont été envoyés à tous les Etats Membres des Nations Unies le 9 janvier 1948. Les gouvernements des pays suivants : Australie, Brésil, Canada, Egypte, Etats-Unis, France, Inde, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Union Sud-Africaine, ont fait part de leurs remarques, suggestions et propositions.

11. Sur la demande du Conseil, formulée dans la résolution 118 (VI), la Conférence des Nations Unies pour la liberté de l'information a examiné les articles 17 et 18 du projet de déclaration internationale des droits de l'homme, et l'article 17 du projet de pacte international des droits de l'homme et présenté un rapport à ce sujet (E/CONF.6/79, Annexe B.). Lors de sa troisième session, la Commission des droits de l'homme a tenu compte des suggestions tendant à amender ces articles.

12. Lors de sa sixième session, le Conseil économique et social (résolution 116 (VI) F) a invité la Commission, par l'intermédiaire de son Comité de rédaction, à considérer tout particulièrement, lors de sa prochaine session, la question de la mise en vigueur de la Déclaration des droits de l'homme, de façon que les projets d'articles relatifs à cette mise en vigueur puissent être soumis aux Gouvernements Membres à une date aussi rapprochée que possible.

13. Sur la base des remarques, suggestions et propositions communiquées par les gouvernements (E/CN.4/82) (E/CN.4/82/Add.1-12) le Comité de rédaction a préparé, lors de sa seconde session, un nouveau projet de déclaration internationale des droits de l'homme et de pacte international des droits de l'homme (E/CN.4/95, Annexes A et B). Elle n'a pas eu le temps d'examiner la question des

mesures d'application.

14. La Commission des droits de l'homme a examiné le projet de déclaration internationale des droits de l'homme lors de sa troisième session et l'a transmis au Conseil économique et social (E/800, Annexe A). Elle n'a pas eu le temps de rédiger un nouveau projet de pacte international des droits de l'homme, et l'a transmis au Conseil sous la forme où il se présente dans le rapport de la seconde session du Comité de rédaction (E/800, Annexe B). De même, la Commission n'a pu examiner en détail les diverses propositions relatives aux mesures d'application, mais elle a attiré l'attention du Conseil sur les propositions qui lui ont été présentées (E/800, Annexe C).

15. Étant donné son programme chargé, le Conseil a décidé que, lorsque le Conseil se réunirait en séance plénière, à la fin de la session, les membres se borneraient à exposer leur attitude en termes généraux en ce qui concerne le projet de déclaration internationale des droits de l'homme, et qu'il n'y aurait pas de débats ou de décision autre qu'une décision visant à transmettre les documents à l'Assemblée générale, en y joignant les déclarations faites par les membres.

16. Vers la fin de la session, le Conseil, réuni en séance plénière, a donc adopté la résolution suivante :

" Le Conseil économique et social "

Déclare, et transmette à l'Assemblée générale le projet de déclaration internationale des droits de l'homme (1) que la Commission des droits de l'homme lui a présenté dans le rapport qu'elle a rédigé sur sa troisième session (document E/800), et d'y joindre la partie restante de ce rapport ainsi que les comptes rendus des délibérations qu'il a consacrées à la question à sa septième session. (2)

(1) Pour le texte du projet de déclaration des droits de l'homme, voir les Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social (6ème année, 7ème session, supplément n°2, document E/800).

(2) Documents E/SR.160, E/SR.201, E/SR.202, E/SR.215 et E/SR.218